



NUMÉRO : 2025- 422

**ARRÊTÉ PORTANT ÉVACUATION DE LOCAUX DANGEREUX IMPLANTÉS
SANS AUTORISATION 41, AVENUE DE LA DIVISION LECLERC A
SARCELLES (95200)**

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L122 5 et suivants, R 164-4,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie,

Considérant que les visites par les agents de la Ville de Sarcelles qui se sont rendus en date du 16 avril et du 23 mai 2025 ayant notamment permis de constater la présence d'un restaurant à l'adresse sise 41, avenue de la Division Leclerc à Sarcelles (95200), parcelle cadastrée section BC n° 860/861/862/863/864,

Considérant qu'il a été constaté à l'occasion de cette dernière visite en date du 23 mai 2025, l'existence de risques liés :

- 1- A la dangerosité d'un empilement de modulaires sur deux niveaux, incluant un empilement de modulaires sur deux niveaux avec la présence d'un escalier métallique instable, débouchant sur une terrasse non sécurisée pouvant provoquer des chutes de matériaux hétéroclites,
- 2- A l'utilisation d'une salle ouverte au public imbriquée dans un des bâtiments modulaires ayant pour activité de la restauration, sans aucune autorisation administrative, ni aucun respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- 3- A la présence d'encombrants et matériaux divers, source d'incendie en cas de départ de feu à proximité,
- 4- A l'absence d'installations relatives à la protection incendie, de mesures d'exécution permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public (ERP) avec les règles de sécurité,
- 5- A la présence d'un établissement recevant du public (salle de réception) non conforme aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Considérant qu'il existe un danger grave et imminent pour les personnes qui impose au Maire de prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances.

ARRÊTE

Article 1 : La société CARIBBEAN IMMOBILIER représentée par _____ et/ou leurs ayants droit, permettant l'utilisation d'une activité de restauration, salle de réception sise 41, avenue de la Division Leclerc, cadastrée section BC 860/861/862/863/864, est mise en demeure de procéder dans un délai immédiat à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation des mesures suivantes destinées à mettre fin à l'état d'occupation de l'activité commerciale, en procédant à :

- faire évacuer la totalité des locaux occupés à tous les niveaux d'accès de la parcelle,
- condamner les accès aux locaux concernés par des dispositifs inviolables,
- procéder à la fermeture de l'ensemble des réseaux de l'immeuble.

Article 2 : En cas de manquements aux travaux prescrits à l'article 1 et à l'expiration de ce délai, les mesures d'urgence à réaliser pourront être réalisées à l'encontre de la société CARIBBEAN IMMOBILIER représentée par _____

et/ou leurs ayants droit, selon les dispositions prévues notamment au Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 95027 Cergy Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 19 juin 2025.

Le Maire
Patrick HADDAD

